

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2100

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, M. Falorni et M. Lassalle

ARTICLE 27

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette identification prend en compte des critères liés à la construction et à l'entretien du véhicule. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ZFE-m ont vocation à préserver la qualité de l'air en diminuant les rejets de particules fines et de NOx issus du transport de personnes et de marchandises. La réglementation des ZFE-m doit tenir compte de la performance écologique réelle des véhicules. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. L'attribution des vignettes Crit'air, utilisées dans l'ensemble des ZFE-m, repose exclusivement sur l'âge et sur la motorisation des véhicules. Deux véhicules identiques sortis d'usine au même moment ont pourtant, après quelques années d'usage et d'entretien différents, des performances énergétiques et écologiques différentes. L'entretien régulier et préventif du véhicule permet d'allonger la durée de vie du véhicule, donc de lutter contre son obsolescence, de réduire ses émissions et sa pollution. Il permet en outre de renforcer la fiabilité des éléments assurant la sécurité des usagers et de réduire le coût global d'entretien d'un véhicule. Cette différence n'est pas prise en compte à ce jour. La réglementation actuelle crée de ce fait une illusion écologique et non une écologie réelle.